



ARRETE N° 01/2021

REGLEMENTANT L'USAGE LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Neufchef

VU les articles L.2211-1, L.2212 et L.2213-1 à L.2213-6 et 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411.25, R.415-6 et R.417.1 à R.417.13, L.412-1,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1311-2-1 et L.1312-2,

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.541-3,

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

VU les différents arrêtés municipaux en vigueur,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la circulation sur le territoire de la Commune, afin d'éviter les accidents au maximum et de sauvegarder la vie des usagers de la route.

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour réglementer le stationnement et sa durée, et qu'il y a lieu de compléter les règles d'usages et d'occupations du domaine public.

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général, et qu'il ne doit pas compromettre la sécurité et la commodité de la circulation,

Considérant qu'en raison de l'accroissement rapide de la circulation, ces conditions ne sont plus actuellement remplies, qu'à cet effet, il convient de réorganiser le stationnement des véhicules dans l'agglomération, et partant, de répartir, sans discrimination, la faculté de stationner entre le plus grand nombre d'usagers,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser l'accès des personnes handicapées au droit commun, d'adapter celui-ci ou de le compléter par des dispositifs spécifiques, afin de leur garantir, en toutes circonstances, la pleine citoyenneté, qu'à cet effet, il y a lieu de faciliter les déplacements automobiles de ces personnes, en particulier dans les secteurs d'accès rendus difficiles en raison d'encombrements fréquents tels qu'aux abords des commerces, les parkings des services publics et les abords des Groupes scolaires.

Considérant que les véhicules à moteurs hors d'usage stationnant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances compromettent la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant qu'il y a lieu de refondre en un seul document, en les regroupant, les dispositions réglementaires adoptées antérieurement pris par arrêtés.

A r r ê t e

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions réglementant la circulation, la vitesse, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules prises antérieurement sur l'ensemble du territoire communal par l'arrêté municipal n° 22/2017.

Article 2 : Les limites de l'agglomération sont les suivantes :

- CD57 : venant d'Avril et Moyeuve à hauteur du point GPS 49°312171 / 6°.017128
- CD57 : venant d'Hayange à hauteur du point GPS 49°.319249 / 6°027206
- CD17 : venant de Saint-Nicolas en Forêt à hauteur du point GPS 49°.317200 / 6°.029338
- Rue des écoles en venant de Moyeuve à hauteur du point GPS 49°.309846 / 6°.023861
- Rue du cimetière en venant de Fontoy à hauteur du point GPS 49°.320061 et 6°.019949
- Piste verte en venant de Ranguevaux à hauteur du point GPS 49°.308353 / 6°.035884

I – REGLES GENERALES DE LA CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article 3 : Tous les conducteurs de véhicules et tous les usagers de la voie publique doivent, en toutes circonstances, obtempérer immédiatement à toutes les injonctions qui leur sont faites par les agents de l'autorité, chargés d'assurer l'écoulement et la sûreté de la circulation.

Article 4 : Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation, même occasionnelle, mise en place par les services compétents, faite par signaux sonores, optiques ou mécaniques, fixes ou mobiles et par tous moyens réglementaires.

Article 5 : Les bennes des camions transportant des matériaux solides (pierres, sable, crasse, terre etc...) doivent être soigneusement fermées et chargées de telle façon qu'une perte de matériaux soit impossible.

Article 6 : Il est interdit de circuler sur les trottoirs avec des véhicules de toutes sortes, exception faite pour les voitures d'enfant et les bicyclettes, les trottinettes et les rollers tenus à la main.

Article 7 : Sont interdits, d'une façon générale, sur tout le territoire de la ville, tous les bruits causés sans nécessité par les véhicules automobiles de toutes sortes (cycles pourvus d'un moteur mécanique, motocyclettes, voitures de tourisme, tracteurs, camions, autobus, etc...), et de nature à troubler le repos et la tranquillité des habitants. Les moteurs devront être coupés à l'arrêt.

Sont et demeurent prohibés d'une manière absolue, en toute circonstance et à toute heure :

- a) la circulation des automobiles, motocyclettes et autres véhicules à moteur dépourvus de silencieux efficaces ou laissant l'échappement libre.
- b) l'usage des trompes, des sirènes et des sifflets.
- c) l'utilisation des avertisseurs sonores sont interdits dans les limites de l'agglomération sauf en cas de danger immédiat et dès la tombée de la nuit et jusqu'au lever du jour : il est conseillé d'user du jeu des phares. Le matériel radio devra être utilisé avec modération.
- d) les dépassements sont interdits dans les limites de l'agglomération.

II – INTERSECTIONS DE ROUTES – PRIORITE DE PASSAGE

Article 8 : Un feu tricolore est mis en place au niveau du ralentisseur surélevé sur le CD57 à proximité de l'intersection avec la rue des Vignes. L'installation est couplée avec un détecteur de vitesse (le déclenchement au rouge s'effectuera dès que les véhicules dépasseront le 50km/h en amont et en aval du feu). Pour la traversée des piétons le déclenchement pourra se faire également par un système coup de poing.

Article 9 : Les véhicules doivent marquer un temps d'arrêt absolu en abordant la limite d'une chaussée signalée par des panneaux "STOP " en venant des rues suivantes :

RUES MUNIES DU PANNEAU "STOP"	RUE PRIORITAIRE
Rue Notre Dame des Neiges	CD 57
Rue Chérez	CD 57
Rue de la Forêt	CD 57
Rue du Conroy	CD 57
Rue du Cimetière	CD 57
Rue d'Hayange	CD 57
Rue Jean -Jacques Rousseau	CD 57
Rue des Vignes	CD 57
Rue St Denis	CD 57
Parking face à la rue du Cimetière	CD 57
Rue Chérez	Rue d'Hayange
Rue d'Hayange venant du CD 57	Rue d'Hayange
Rue des Carrières	Rue d'Hayange
Impasse rue d'Hayange	Rue d'Hayange
Rue Jean -Jacques Rousseau	Rue d'Hayange
Rue du Conroy partie basse ouest	Rue du Conroy
Impasse rue du Conroy partie haute face au n°11	Rue du Conroy
Rue du Conroy partie basse face au n°33	Rue du Conroy
Rue Côte Louis	Rue Notre Dame des Neiges
Rue des Vignes	Rue des Ecoles
Rue du Lieutenant St Antoine	Rue des Ecoles
Rue Arthur Rimbaud	Rue des Ecoles
Rue de la Pompe	Rue des Ecoles
Rue de Ranguieux	Rue de St Nicolas en Forêt
Rue Jean de la Fontaine	Rue de St Nicolas en Forêt
Rue des Carrières	Rue de St Nicolas en Forêt
Rue St Denis	Rue de la Forêt
Rue St Cécile	Rue de la Forêt
Rue Emile Zola	Rue du Cimetière
Rue du Cimetière après pré-signalisation 150m et 50m	Rue des Vergers
Rue des Pruniers	Cité Artisanale
Rue des Cerisiers	Rue de St Nicolas en Forêt (CD17)
Chemin des Fardiens	Rue de St Nicolas en Forêt (CD17)
Chemin des Fardiens	Chemin des Lavandières/Croix de Mission
Rue des Ecoles (partie rue de la résidence Jeanne d'Arc)	Rue des Ecoles
Rue Saint Isidore	Rue des Ecoles
Rue des Ecoles sens nord/sud	Rue du Conroy/Ranguieux
Rue des Ecoles sens sud/nord	Rue du Conroy/Ranguieux
Rue du Georges Faipeur	Impasse rue du Conroy partie haute
Piste cyclable en venant de Ranguieux	Rue Jean de la Fontaine
Rue de Ranguieux	Rue Jean de la Fontaine
Parking du site St Neige	Rue du Musée
Impasse des Ecoles	Rue des Ecoles
Cité Artisanale	Rue de Hayange

Article 10 : Les véhicules doivent céder le passage aux intersections des rues suivantes selon le tableau ci-dessous.

RUES MUNIES DU PANNEAU "Céder le passage"	RUE PRIORITAIRE
Rue de la Pompe	Rue des Carrières
Rue du Lieutenant St Antoine	Rue Jean de la Fontaine

III – SENS DE CIRCULATION

Article 11 : La circulation est interdite à tous véhicules, sauf riverains :

RUE	CIRCULATION INTERDITE (sauf riverains)
Rue Molitor	Sur la portion des n° 2 et n° 8
Rue des Ecoles	Autour des résidences du stade (à partir de la résidence des carrières vers résidence la Forêt et Jeanne d'Arc)
Rue des Vignes	En sa totalité
Rue de la Pompe	En sa totalité

Article 12 : La circulation est interdite aux véhicules

RUE	CIRCULATION INTERDITE À tous véhicules
Rue des Ecoles (à partir de la rue Saint Isidore en direction de la forêt)	Aux véhicules de plus de 2,1 mètres de hauteur

Article 13 : La circulation est interdite aux véhicules "Poids Lourds" de plus de 3,5 T, 6 T et 12 T et aux autobus (sauf dérogation) selon le tableau suivant.

RUE	CIRCULATION INTERDITE AUX VEHICULES "POIDS LOURDS" ET AUX AUTOBUS
CD 17 et CD 57 dans toute la traversée de la Commune	Circulation interdite au plus de 12 tonnes pour le transit de transports de marchandises (sauf véhicules chargés de missions de sécurité et de service public, livraison et la desserte de l'agglomération)
Rue des Ecoles	Circulation interdite au plus de 3,5 tonnes à partir du carrefour (rue st Nicolas, rue du Conroy) jusqu'au lieudit « Hêtre Pourpres » et ce de 8h à 9h, de 11h à 14h et de 15h à 16h pendant les périodes scolaires.
Route de Moyeuivre	Circulation interdite au plus de 6 tonnes à partir de l'intersection avec la rue St Isidore jusqu'au lieudit « Hêtre Pourpres » sauf véhicules agricoles
Rue du Cimetière	Circulation interdite au plus de 6 tonnes à partir du carrefour (CD 57) en direction de Fontoy sauf pour les véhicules munis d'une dérogation de 8h à 19h
Parking CD 57	Circulation interdite au plus de 3,5 tonnes en sa totalité
Place Jean Burger	Circulation interdite au plus de 3,5 tonnes en sa totalité sauf dérogations pour les forains et commerçants du marché
Rues des Pruniers, des Cerisiers, des Erables et boucle des Pommiers	Circulation interdite au plus de 3,5 tonnes en transit (sauf véhicules chargés de missions de sécurité et de service public, livraison et la desserte de l'agglomération)

Article 14 : Circulation interdite aux véhicules tout terrain

RUE et ESPACE	CIRCULATION INTERDITE AUX ENGIN DIVERS
Sur les chemins ruraux, cadastrés, forestiers, versants boisés ainsi que dans les champs de la commune de NEUFCHEF.	Moto cross, Quad, 4X4 sauf dérogation

Article 15 : La circulation de tous les véhicules est à sens unique dans les rues suivantes :

RUE	SENS UNIQUE
Rue des Ecoles	Autour des résidences du stade (à partir de la résidence des carrières partie sud de la voie vers résidence la Forêt et Jeanne d'Arc partie nord de la voie)
Rue du Lieutenant St Antoine	Dans le sens ouest /est dans la partie sud de la rue et Dans le sens est /ouest dans la partie nord de la rue
Rue Côte Louis (partie ouest)	Dans le sens de la descente à partir du n° 10 jusqu'à la rue Notre Dame des Neiges
Rue de la Pompe	Du N°26 au N°20 sens ouest/est

RUE	PANNEAU SENS INTERDIT
Rue des Ecoles	Au niveau de la résidence Jeanne d'Arc partie nord de la voie dans le sens Est/Ouest
Rue Côte Louis (partie ouest) Rue Notre Dame des Neiges	De l'intersection avec la rue Notre Dame des Neiges jusqu'au n°10 rue côte Louis
Rue St Antoine	Dans le sens ouest /est dans la partie nord de la rue Dans le sens est /ouest dans la partie sud de la rue
Parking sur CD 57	Interdit d'entrer sur le parking dans le sens Hayange/Moyeuivre
Rue Zola	En direction de la rue Weimert
Impasse du Conroy	A partir de la rue du Conroy
Rue de la pompe	Du N°20 vers rue des Ecoles, est/ouest

Article 16 : rues en Impasse

RUE	SITUATION
Rue Chérez	Partie haute accédant au cimetière
Rue du Musée	En arrivant à la Chapelle St Neige
Rue Croix de Mission	Côté sud/Est du n°48 au n°42, du n°38 au n°40 et du n°6 au n°8

Article 17 : Tourner à droite interdit

RUE	INTERDIT DE TOURNER A DROITE VERS
Rue des Ecoles	Rue des Ecoles voie nord résidence Jeanne D'Arc

IV- ARRETS ET STATIONNEMENTS INTERDITS

Article 18 : Le stationnement de tous véhicules, y compris les motocyclettes, est interdit aux endroits suivants :

- à moins de 30 mètres de part et d'autre des croisements où sont installés des feux optiques,
- de façon générale, à moins de 10 mètres de part et d'autre de tout croisement, carrefour, bifurcation,
- devant l'entrée cochère des propriétés et devant les garages,
- aux endroits réservés aux arrêts de bus matérialisés par des panneaux ou autre signalisation,
- aux endroits dont les bordures de trottoirs sont marquées de bandes de couleurs alternées, et suivants les tableaux ci-dessous.
- arrêt et stationnement interdits sur espaces verts de la Commune
- arrêt et stationnement interdits à partir de 23 heures aux abords de la salle sportive.

RUE	ARRETS et STATIONNEMENTS INTERDITS
Place Jean Burger (comprenant les immeubles n°9-11-13 rue des Ecoles jouxtant ladite Place)	Arrêt et stationnement interdit aux plus de 3,5 tonnes sauf dérogations Stationnement interdit hors box sur l'ensemble de la place y compris la partie se situant entre la morgue et l'ancien presbytère, sauf véhicule funéraire
Rue des Ecoles	A partir du carrefour (rue st Nicolas/rue du Conroy) jusqu'au n°31 du côté impair et sur une distance de 20 mètres du côté pair jusqu'au n°48 (bâtiment de l'accueil de scolaire)
	Dans les deux sens du n° 1 de l'impasse des Ecoles jusqu'au n° 41
	Le long de l'immeuble de la résidence Jeanne d'Arc
Rue Saint-Nicolas en Forêt	Du côté pair du n°2 au n°6
	Interdit hors emplacements matérialisés au sol du côté impair du n° 1 jusqu'au n° 11
Rue d'Hayange	Le long du magasin situé à l'angle de la rue Chérez arrêt interdit et réglementé : autorisé pendant 30 minutes du lundi au samedi de 8h à 20h et autorisé en dehors de ces périodes sans restriction.
	Le long du commerce situé au n°58 arrêt interdit et réglementé : autorisé pendant 30 minutes du lundi au samedi de 8h à 20h et autorisé en dehors de ces périodes sans restriction.
	Stationnement interdit à l'entrée de l'impasse de la rue d'Hayange (le long du pignon de la maison du n° 46)
Rue Saint Denis	Arrêt interdit des 2 côtés au niveau de l'intersection avec la rue Emile Zola sur une longueur de 5 mètres de part et d'autre matérialisé par marquage au sol
Impasse Arthur Rimbaud	Arrêt et stationnement interdit dans le virage à partir de la bibliothèque et jusqu'à l'immeuble sis 3 impasse Arthur Rimbaud.
Impasse Arthur Rimbaud	Devant l'école sauf places matérialisées

RUE	STATIONNEMENTS INTERDITS
Rue Emile Zola	Arrêt interdit des 2 côtés matérialisé par bande jaune de l'intersection avec la rue St Denis à l'intersection avec le CD 57
Rue du cimetière	Dans les deux sens en sa totalité
Notre dame des Neiges	En sa totalité du côté impair de la rue
Rue des Carrières	Interdit du côté pair à partir du n°4
Rue d'Hayange	Interdit en dehors des boxes matérialisés au sol
Parking CD 57 en face rue du Cimetière	Interdit en dehors des boxes matérialisés au sol et sur 1 ^{er} emplacement côté droit près du passage accédant au parc de stationnement de l'ancienne fourrière
Rue Côte Louis	Stationnement interdit des 2 côtés dans la partie Ouest (voie étroite à sens unique)
Cité Artisanale	Stationnement interdit dans la partie haute voie Nord du côté gauche en descendant et bordant les immeubles ayant les numéros 11/109/95/93/79/77/67/65/55/53/43/41/37
Rue du Conroy	Stationnement interdit hors box

Article 19 : Le stationnement des véhicules "Poids Lourds" est interdit :

RUE	STATIONNEMENT POIDS LOURDS INTERDIT
Parking CD 57 en face rue du Cimetière	Arrêt interdit aux plus de 3,5 t
Place Jean Burger	Arrêt et stationnement interdit aux plus de 3,5 tonnes sauf dérogations

Article 20 : Sont toutefois admis à stationner sur les voies énoncées à l'article précédent les véhicules utilitaires pendant les opérations de chargement et de déchargement nécessaires au libre exercice du commerce, à condition de prendre toutes les précautions utiles pour éviter toute gêne à la circulation.

Article 21 : Le stationnement des gens du voyage est strictement interdit sur tout le ban de la commune de NEUFCHÉF : il n'est autorisé que sur le terrain destiné à l'accueil des gens du voyage situé à NILVANGE (57240) – Impasse Lola Flores – ZAC de la Paix.(L'arrêté n° 58-2007 du 13.07.2007 est abrogé).

Article 22 : Stationnement alterné semi-mensuel :

- **Rue Chérez entre la rue d'Hayange et le CD 57 :**

Stationnement autorisé du côté impair du 1^{er} au 15 du mois

Stationnement autorisé du côté pair du 16 au 31 du mois

✧STATIONNEMENT EN ZONE RESERVEE

Article n° 23 : Stationnement sur les emplacements réservés aux Autobus et Autocars de tourisme matérialisés par des panneaux ou autre signalisation :

- l'arrêt et le stationnement est interdit aux autres véhicules sur les emplacements visés ci-dessous ;

- il est interdit à tout conducteur d'autobus ou d'autocar d'arrêter ou de faire stationner son véhicule dans les voies de l'agglomération en dehors des emplacements et parcs réservés aux véhicules de cette nature, en dehors des emplacements prévus et matérialisés en jaune au sol et désignés ci-après :

Liste des arrêts de bus

Rue d'implantation de l'arrêt de bus	Dénomination de l'emplacement réservé au bus pour le ramassage	Nombre D'arrêt
Rue des écoles	Au niveau du n°48 (bâtiment de l'accueil de périscolaire)	1
Rue Emile Zola	Sur parking de l'école maternelle Alphonse Daudet	1
	Sur 20 mètres de l'intersection avec la route CD 57 jusqu'à l'entrée de l'école maternelle Alphonse Daudet (Côté Est)	1
Rue d'Hayange	Pharmacie dans les deux sens équipé GIG/GIC	2
Rue d'Hayange	En début de rue dans les deux sens équipé GIG/GIC	2
Rue des écoles	Eglise	1
Rue du Conroy	Près de l'intersection CD 57	1
Rue St Cécile		1
Cité Weimert		1
Cité Artisanale n°44		1
Cité Artisanale n°111		1
Cité Artisanale	Liberté	1
Rue du Lièvre		1
Rue Rousseau/ CD 57	Terminal	1

Article n° 24 :

Stationnement réservé uniquement aux véhicules dont les conducteurs sont handicapés aux emplacements suivants :

AVENUES, RUES ET LIEUX	SITUATION DE L'EMPLACEMENT	NOMBRE D'EMPLACEMENTS
Rue St Nicolas en Forêt	Face au n° 1 de la rue	1
Rue d'Hayange	Sur parking à l'angle de la rue Chérez	1
	<i>Près arrêt de bus</i>	1
	<i>Au niveau du 16</i>	1
Place Jean Burger	Sur parking	1
Rue des Ecoles	Sur parking de la Mairie	1
Rue des Ecoles	Sur parking des résidences	1

Ces emplacements sont réservés aux véhicules pourvus d'un signe attestant qu'ils sont utilisés par une personne dont la déficience physique réduit de manière importante sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou dont la déficience sensorielle ou mentale impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements, soit plus précisément par une personne titulaire de la carte d'invalidité prévue par l'article L241-3 du code de l'action sociale et de la famille ou par la disposition du code des pension militaires d'invalidité des victimes de la guerre, soit de la carte « stationnement pour personnes handicapées » délivrée par le Préfet dans les conditions respectivement prévues par les articles L241-3-1 et L241-3-2 du code de l'action sociale précité.

Le stationnement de tout autre véhicule sur ces emplacements est interdit (conducteurs occupant les places précitées sans titre).

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement est considéré comme gênant le stationnement et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

Article n° 25 : Emplacements réservés à certaine catégorie de véhicules

- ◆ Taxis : emplacement matérialisé place de l'église
- ◆ Emplacement pour bennes : rue de le Pompe

◆ Poids lourds en aucun cas le stationnement ne se fera sur les trottoirs de la ville. Il sera autorisé sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur leurs emprises, sous réserve de respecter les articles 1528 et 1529 du Code de Sécurité LAMY-TRANSPORT

Sont toutefois autorisés à stationner irrégulièrement :

◆ les professionnels de santé, médecins et sages-femmes dans l'exercice de leur fonction et sur présentation éventuelle de la carte professionnelle. En cas d'urgence le stationnement ne doit cependant être ni gênant et ni dangereux pour les autres usagers, notamment les piétons.

V - DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LE STATIONNEMENT

Article 26 : Stationnements abusifs

- L'article R 471-12 du code de la route prévoit que le stationnement de plus de 7 jours en un même point est considéré comme abusif.
- Pour les véhicules se trouvant habituellement en stationnement abusif, le fait de déplacer un véhicule d'un emplacement à l'autre dans un périmètre de 200 mètres pour éviter toute poursuite et mise en fourrière ne sera plus toléré et considéré en infraction à l'article visé ci-dessus.

Article 27 : Des parcs de stationnement non gardés sont mis à la disposition des usagers de la route sur la RD 57 au niveau de la rue Jean Jacques Rousseau.

Article 28 : Le stationnement de tous véhicules est interdit sur les trottoirs, sauf en cas de box matérialisé au sol.

Article 29 : A l'intérieur des parcs de stationnement, les limites matérialisées doivent être respectées. Tout stationnement, hors ou ne respectant pas ces limites est interdit.

VI – REGLEMENTATION DE LA VITESSE

Pour rester maître de son véhicule, tout conducteur doit adapter sa vitesse aux circonstances :

- * Conditions de circulation (densité importante, entrées et sorties d'écoles)
- * Etat et Largeur de la chaussée
- * Conditions climatiques et de visibilité
- * Chargement du véhicule et état des pneus
- * Respect des distances de sécurité
- * Réduction de la vitesse dans les courbes de virages et les descentes rapides
- * Réduction de la vitesse avant d'aborder les tunnels, les ponts, les virages, les intersections et carrefours,
- * Circulation à vitesse réduite dans les zones pavillonnaires et zones d'habitations à fortes densité
- * Réduction de la vitesse lors du croisement ou du dépassement de piétons, cyclistes, véhicules de transport en commun, et véhicules affectés au transport d'enfants au moment de la descente et de la montée des voyageurs.

Tout conducteur circulant à une vitesse excessive eu égard aux circonstances pourra faire l'objet d'une contravention de 4^{ème} classe Art R 413-17 du Code de la Route.

Article 30 : La vitesse maximum des véhicules dans la traversée de la ville, et dans le périmètre de toute l'agglomération est fixée à 50 km/h. toutefois celle-ci est limitée :

A 20 km/h

RUE	A "20 KM/H"
Rue des Ecoles	Autour des résidences du stade (à partir de la résidence des carrières vers résidences la Forêt et Jeanne d'Arc)

Zone A 30 km/h

RUE	LIMITATION DE VITESSE A "30 KM/H"
Rue Notre Dame des Neiges	En sa totalité
Rue Côte Louis	En sa totalité
Rue du Faisan	En sa totalité
Rue du Lièvre	En sa totalité
Rue des Fleurs	En sa totalité
Lotissement du Coteau Fleuri	En sa partie basse
Rue d'Hayange	En sa totalité

A 30 km/h

RUE	A "30 KM/H"
Rue du Conroy	En sa totalité
Rue de Saint Nicolas (CD 17)	Sur 200 mètres en amont et aval du carrefour formé par les rues des Carrières et chemin des Fardiens
Rue des Ecoles	Du n° 25 au n°47 et du n° 48 au n° 56
Rue de la cité Artisanale	En sa totalité
Rue Croix de Mission et Chemin des Laboureurs	Du n° 7 au n° 36 et du n° 28 au n° 34
Rue Chemin des Fardiens	En sa totalité
Rue de la Pompe	En sa totalité
Rue du Cimetière	En sa totalité
CD 57	Ralentisseur à proximité de l'intersection avec la rue des Vignes
Rues des Pruniers, des Cerisiers et des Erables	En leur totalité
Boucle des Pommiers	En sa totalité

A 70 km/h

RUE	A "70 KM/H"
Sur la voie de liaison entre Neufchef et Fontoy appelé (chemin communal n°1 Route Blanche)	Dans les deux sens à, partir du cimetière

VII - DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT LES CYCLISTES ET LA CIRCULATION DES PIETONS

Article 31 : Les cycles, avec ou sans moteur auxiliaire, doivent prendre une allure modérée dans les différentes rues de la ville et doivent se conformer aux vitesses limites prévues par le Code de la Route. Ils doivent utiliser les pistes aménagées, là où elles existent en bordure de route.

Article 32 : Les cyclistes ne peuvent former des groupes susceptibles de gêner la circulation et sont tenus d'observer strictement les règles de la circulation.

Article 33 : Afin d'éviter tout accident avec les piétons les cyclistes utilisant la piste cyclable allant de Ranguieux à Hayange doivent prendre une allure modérée et prévenir de leurs passages en utilisant leurs avertisseurs sonores.

Article 34 : Les piétons doivent emprunter exclusivement les trottoirs et s'abstenir d'emprunter la chaussée ou de s'y arrêter sans nécessité absolue.

Ils devront prêter attention aux signaux avertisseurs des véhicules et se tenir prêts, à tous instants, à leur céder le passage, par priorité. Il est néanmoins prescrit aux conducteurs de laisser la priorité aux piétons déjà engagés dans la traversée d'une rue, mais ces derniers devront s'abstenir d'y stationner.

Article 35 : Ces prescriptions ne sont pas applicables aux troupes militaires en formation de marche et aux groupements de piétons marchant en colonne (convois, cortèges, défilés, etc). Ces groupements sont toutefois astreints à se tenir sur la droite de la chaussée de manière à laisser libre la plus grande largeur possible sur leur gauche.

Article 36 : Toute mendicité est interdite sur la voie publique.

Article 37 : Toute consommation d'alcool est interdite sur les voies et places publiques de la commune ainsi que leurs dépendances, sauf dans le cas de manifestations ponctuelles dûment autorisées.

Article 38 : La traversée des piétons doit se faire impérativement dans les tracés prévus sur la chaussée, quand ils existent :

RUE	SITUATION
Rue d'Hayange	6 passages à hauteur des n° 5 / 17 / 26 / 29 / 35 / 54
	1 passage au niveau de l'intersection avec le CD 57
Rue de Ranguieux	1 passage au niveau du carrefour (rue du Conroy, rue de Ranguieux, rue des Ecoles)
Rue du Conroy	1 passage au niveau du carrefour (rue du Conroy, rue de Ranguieux, rue des Ecoles)
Rue des Carrières	2 passages au niveau des intersections avec les rues d'Hayange et St Nicolas en Forêt
Rue Chérez	1 passage au niveau de l'intersection avec la rue d'Hayange
Rue de St Nicolas	3 passages à hauteur des n° 6 / 11 et au niveau du passage accédant au CMS
Rue des Cerisiers	1 passage au niveau de l'intersection avec la rue des Erables
Rue des Ecoles	2 passages à hauteur des n° 1 / 41
	1 passage au niveau de la résidence Jeanne d'Arc à hauteur de l'école Louis Pergaud
	1 passage au niveau de l'impasse des Ecoles
	2 passages au niveau du carrefour (rue du Conroy, rue de Ranguieux, rue des Ecoles)
Rue Jean Jacques Rousseau	Au niveau de l'intersection avec la rue d'Hayange
Rue de la Forêt	Au niveau du n°1
Rue des Pruniers	Avant l'intersection avec la rue de la Cité Artisanale
	Avant l'intersection avec la rue des Cerisiers
Chemin de Fardières	1 passage au niveau de l'intersection avec la rue St Nicolas en Forêt
CD57	7 passages au niveau des intersections avec les rues d'Hayange (de part et d'autre), Chérez, Cimetière, Vignes (passage surélevé), Conroy et 1 avant la descente en direction d'Hayange
Rue du Musée	3 passages au niveau des parkings

VIII - REGLES GENERALES DE L'USAGE DU DOMAINE PUBLIC

Article 39 : Il est interdit de procéder à l'entretien ou à la réparation des véhicules sur la voie publique, à l'exception des travaux d'urgence nécessaires pour libérer la chaussée.

Il est expressément défendu de laisser chiens et chats divaguer sur la voie publique et d'une manière générale sur tout le ban communal. Règlement concernant également les chiens dangereux de 1^{ère} et 2^e catégories.

Article 40 : L'utilisation du City-stade situé impasse Arthur Rimbaud est autorisée de 9h à 22h tous les jours. Tout tapage diurne et nocturne sont strictement interdits ainsi que l'accès aux chiens et à tout autre animal de compagnie. L'usage de bicyclettes, cyclomoteurs et tout véhicule à deux roues est interdit : le city-stade étant exclusivement réservé aux jeux.

Article 41 : L'accès au parking du gymnase situé rue des écoles est interdit en dehors des périodes réservées aux activités sportives.

IX - DEPOT DE MATERIAUX ET MARCHANDISES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 42 : L'étalage et le déballage de marchandises de toute nature, par les commerçants ambulants, forains, vendeurs, sur la voie publique et le long de la voie publique sont interdits sur tout le territoire de la commune, à l'exception des jours de marché les mardis matins place Jean Burger.

Des dérogations particulières à ces dispositions pourront être accordées à titre temporaire, à l'occasion des fêtes, rassemblements, etc...

Article 43 : Le dépôt de matériaux ou de décombres sur les trottoirs et les chaussées, ainsi que le matériel nécessaire à la réfection des façades ou aux travaux de construction et d'aménagement d'immeubles, n'est toléré qu'avec l'autorisation écrite de la mairie.

Article 44 : L'utilisation temporaire du domaine public à des fins commerciales fait l'objet d'une décision écrite et est soumise au règlement d'une redevance.

Article 45 : Le Responsable général des services de la ville de Neufchef, les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 46 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUDUN-LE-TICHE
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FONTOY
- Transfensch-Citéline



Neufchef, le 19 janvier 2021

Le Maire


Charlotte LAMBOUR